VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 4 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mars 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 16 septembre 2018 à 9h00 au 28 février 2019 à 18h00

<u>Article 2</u>: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 16 septembre 2018 au 31 octobre 2018 : de 9 à 18 heures
 du 1er novembre 2018 au 15 janvier 2019 : de 9 à 17 heures

3. du 16 janvier 2019 au 28 février 2019 : de 9 à 18 heures

A l'exception du 16 septembre et du 28 février, ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons
- à la chasse, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.
- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.
- « Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

<u>Article 3</u>: Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ciaprès ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spéci- fiques	Dates de fermeture spéci- fiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuil (1) Daim (1) Cerf (1)	1er juin 2018 1er juin 2018 1er septembre 2018	28 février 2019 28 février 2019 28 février 2019
Sanglier (2)	1er juin 2018	28 février 2019
Lièvre (3)	16 septembre 2018	25 novembre 2018
Perdrix grise (4) Perdrix rouge (4) Faisan (4) (5)	16 septembre 2018 16 septembre 2018 16 septembre 2018	25 novembre 2018 31 janvier 2019 31 janvier 2019
OISEAUX de PASSAGE (6) et GIBIER D'EAU (7)	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

- (1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil, le daim et le cerf** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.
- (2) jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu' en vertu des dispositions de l'arrêté 2018-14651 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, cerf, daim et sanglier.

L'arrêté 2018-14650 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2018-2019.

- (3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.
- (4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2019.
- (5) l'arrêté 2017-13970 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées
- (6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.
- (7) Jusqu'au 15 septembre 2018, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef-lieu du département.